



**RECUEIL
DES
ACTES**
N°2023-35

Affichage du 29/09/23
au 04/12/23 inclus



C A B O U R G

RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX
2023-35

AFFICHAGE DU 29/09/2023 au
04/12/2023 inclus

ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/723	13/09/2023	Tournage d'un court métrage les 29 et 30 septembre 2023.
23/783	19/09/2023	Manifestation : les 10 km de l'Hexagone le 01 octobre 2023.
23/791	26/09/2023	Arrêté octroyant un permis de construire Rue Neuve de l'Église le 07 octobre 2023.
23/792	26/09/2023	Voirie - Circulation et stationnement interdit Avenue du Commandant Bertaux Levillain du 02 au 06 octobre 2023.
23/793	26/09/2023	Voirie – Circulation et stationnement interdit Avenue Foch du 02 au 06 octobre 2023.
23/794	27/09/2023	Piétonisation de l'Avenue de la Mer le 30 septembre et le 01 octobre 2023.
23/795	27/09/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation – Rue d' Ennery à partir du 10 au 12 octobre 2023.
23/796	27/09/2023	Arrêté octroyant un permis de construire Avenue de la Mer le 17 octobre 2023.
23/797	28/09/2023	Arrêté de circulation et de stationnement dans Les Jardins du Casino les 17 et 20 octobre 2023.
23/798	29/09/2023	Voirie – stationnement interdit et circulation alternée Avenue Touchard du 04 au 05 octobre 2023.

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-117	12/09/2023	Retrait de la DM 23-112
23-120	15/09/2023	Spectacle « Snow un Noël de Chien » avec la SAS OJI PRODUCTIONS
23-121	18/09/2023	Spectacle « Glenn, Naissance d'un Prodige » avec SUDDEN THEATRE
23-122	12/09/2023	Organisation d'une compétition de Jet Ski les 3 et 4 septembre 2023 avec MANCHE JET CLUB

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 75/58 interdisant les véhicules motorisés sur la Promenade Marcel Proust,

VU la demande en date du 11 septembre 2023, présentée par Monsieur David ZANINO, représentant un collectif d'anciens étudiants, sollicitant l'autorisation de réaliser un court métrage, sur la Promenade Marcel Proust, le 29 et le 30 septembre 2023, à partir de 15h00 jusqu'à 21h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David ZANINO est autorisé à réaliser un court métrage sur la Promenade Marcel Proust, le 29 et le 30 septembre 2023, à partir de 15h00 jusqu'à 21h00.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Les véhicules motorisés sont interdits sur la Promenade Marcel Proust.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur

Cabourg, le 13 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE**Manifestation : les 10km de l'Hexagone****Le Maire de la commune de Cabourg ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté n°2023-013 de monsieur le Sous-préfet de Lisieux en date du 26 septembre 2023, portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2023-015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « les 10 km de l'Hexagone », qui aura lieu le dimanche 01 octobre 2023 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Les participants partiront depuis l'avenue de l'hippodrome de Cabourg, au niveau de la salle la Sall'in, et passeront par les points suivants :

- Avenue de l'Hippodrome ;
- Parking du rond-point situé avenue de l'Hippodrome ;
- Les berges de la Dives, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et l'avenue du Général Leclerc ;
- Traversée du pont de la Brigade Piron, D513 ;
- Les berges de la Dives, dans la partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue des Devises ;
- Rue du Maine ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue du Chemin vert ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue de la Reine Mathilde ;
- Avenue de la Divette ;

- Piste cyclable située avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Reine Mathilde et la rue du Pont de Pierre ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Parcours du cœur ;
- Avenue Michel d'Ornano ;
- Passage au-dessus de la Divette, Pont de Pierre ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Avenue de l'Hippodrome.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits avenue de l'Hippodrome, dans sa partie comprise entre l'accès à l'avenue Michel d'Ornano au sud et le rond-point mercure situé avenue de l'Hippodrome, le dimanche 01 octobre 2023, de 08 heures 00 jusqu'à 13 heures.

Article 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 01 octobre 2023, de 09 heures 00 jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs, sur les voies suivantes :

- Avenue Michel d'Ornano, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et l'hôtel Mercure ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue des Devises, dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la promenade Marcel Proust, et seulement dans ce sens ;
- Rue du Maine ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue des Devises et la rue du Chemin vert ;
- Rue du Chemin vert ;
- Avenue Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre l'avenue des Drakkars et l'avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue de la reine Mathilde.
- Rue du Pont de Pierre ;
- Rond-point mercure.

Article 4 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdite, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, du samedi 30 septembre 2023, à partir de 09 heures 00 jusqu'au dimanche 01 octobre 2023 à 12 heures, sur les rues suivantes :

- Avenue Michel d'Ornano, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et l'hôtel Mercure ;
- Parking du rond-point Mercure, situé avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue Durand Morimbau, sur sa partie droite, dans sa partie comprise entre l'avenue Pasteur et l'entrée du Bâtiment O de la résidence Cap Cabourg, et dans sa totalité entre l'entrée du Bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;
- Avenue des Devises, sur sa partie droite entre l'avenue du Maine et la promenade Marcel Proust ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue des Devises et l'avenue de la Périgourdine ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Avenue Michel d'Ornano, entre la sortie du Parcours du cœur et le pont de Pierre ;
- Sur l'aire des campings cars située avenue Michel d'Ornano.

Article 5 : La circulation des véhicules ne participants pas à la manifestation sera autorisée le dimanche 01 octobre 2023, de 09 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur :

- Avenue de Normandie, dans le sens avenue Charles de Gaulle vers l'avenue Saint-michel.

Article 6 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage des coureurs, le dimanche 01 octobre 2023, à partir de 10 heures jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc, au niveau du Pont de la Brigade Piron, D513 ;
- Avenue de la Divette, à l'intersection avec l'avenue de la Reine Mathilde.

Article 7 : Sera fermée le dimanche 01 octobre 2023, de 09 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La piste cyclable située sur la promenade Marcel Proust ;
- La piste cyclable située avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Reine Mathilde et la rue du Pont de Pierre.

Article 8 : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers et les restrictions de stationnement, seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 19 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement**Le Maire de la Ville de Cabourg,****VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;**VU** la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,**VU** la demande en date du 25 septembre 2023, présentée par Madame Sylvie LEPETIT, domiciliée 3 rue Marie Curie 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement et une remorque, pour un déménagement au 1 rue Pierre Dupont, le 7 octobre 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 17h30,**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement**A R R E T E :****Article 1** : Madame Sylvie Lepetit est autorisée à stationner un camion de déménagement et une remorque (soit 6 places de stationnement), rue Neuve de l'Eglise, le 7 octobre 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 17h30.**Article 2** : Le déménagement devra être effectué le 7 octobre 2023 à 17h30. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 17h30 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 26 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 26 septembre 2023, présentée par Monsieur Arnaud GUERIN, représentant la société TELECOM SERVICES SARL (n° SIRET 42254172200019, n° APE 4312A), 553 Route de Saint Jean, 76170 MELAMARE, afin de réaliser une réparation sur le réseau TELECOM, avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée (feux tricolores) et le stationnement interdit avenue du Commandant Bertaux Levillain, entre la rue du Port et l'avenue Charles Lévadé, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise TELECOM SERVICES.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 26 septembre 2023, présentée par Monsieur Arnaud GUERIN, représentant la société TELECOM SERVICES SARL (n° SIRET 42254172200019, n° APE 4312A), 553 Route de Saint Jean, 76170 MELAMARE, afin de réaliser une réparation sur le réseau TELECOM, avenue du Maréchal Foch, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée (feux tricolores) et le stationnement interdit avenue Foch, entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des vallées, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise TELECOM SERVICES.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 30 septembre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 1^{er} octobre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 26 septembre 2023, présentée DESJOUIS DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z), ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche, afin de stationner un camion pour un déménagement au 11 rue d'Ennery, à partir du 10 octobre 2023 au 12 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit trois places de stationnement) au 11 rue d'Ennery, à partir du 10 octobre 2023 au 12 octobre 2023.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 12 octobre 2023, à 18h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°, soit 0.67€/m² par jour.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 27 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Toilliez', written over a horizontal line.

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 septembre 2013, présentée par Madame Julie LE LEUCH, représentant la société LA BELLE ILOISE (873 500 086 00079, 4638B), ZA Plein Ouest 56170 Quiberon, afin de stationner un camion de déménagement 53 avenue de la Mer, le 17 octobre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 13h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société LA BELLE ILOISE est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 53 avenue de la Mer, le 17 octobre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 13h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 17 octobre 2023 à 13h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 13 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 27 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 septembre 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société LES VOITURES HENRI PAVARD dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 17 octobre et le 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société LES VOITURES HENRI PAVARD est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, Le 17 octobre et le 20 octobre 2023.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 28 septembre 2023



Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 29 septembre 2023, présentée la société AKCS SOREL TP (34464441400031, 4312B) ZAC 14930 Eterville, afin de réaliser des travaux de réparation sur le réseau Télécom, avenue du Commandant Touchard et avenue Ernest Bonneau, à partir du 4 octobre jusqu'au 5 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, à partir du 4 octobre jusqu'au 5 octobre 2023,

-le stationnement sera interdit avenue Touchard, entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Tamaris,

- le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de la Libération et l'avenue de l'Ile.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise AKCS SOREL.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Toilliez', written over a horizontal line.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-117

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision du Maire n°23-112 en date du 28 août 2023,

CONSIDERANT que la Décision du Maire n°23-112 concernait l'association Surf Rescue Normandy et non la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée sur la Décision du Maire n°23-112 en date du 28 août 2023,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-112 en date du 28 août 2023,

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le douze septembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire,
Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec la SAS OJI Productions, 02 rue des Pinsons, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, pour l'organisation du spectacle « Snow un Noël de chien » le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 2.400 euros HT hors droits d'auteur, réglé sur facture par mandat administratif.

La Commune de Cabourg prend en charge les frais d'hébergements et un repas pour les artistes ainsi que les frais de transports.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze septembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**


**Le Maire,
Tristan DUVAL**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N°23-121

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de la saison culturelle 2023/2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de cession avec Sudden Théâtre - Théâtre des béliers parisiens, sis 14 bis rue Sainte Isaure 75018 PARIS, pour le spectacle « Glenn, naissance d'un prodige » organisé le samedi 30 mars 2024.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 11 000 euros HT, soit 11 605 euros TTC réglé sur facture par mandat administratif.

La commune de Cabourg prendra à sa charge :

- Les frais de transport aller et retour seront refacturés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sur les bases suivantes :
- Le transport des décors et accessoires en camion 20m3 (l'équipe technique) sur la base de 1,15 € par kilomètre parcouru, soit un total de : 517 € H.T. + T.V.A. à 5,5%, soit 545,96 € T.T.C.
- Le transport de l'équipe artistique (7 personnes) sur la base de 7 allers-retours entre Paris et en TGV 1ère classe modifiable, soit un total de 700 € H.T. + T.V.A. à 5,5%, soit 738,50 € T.T.C.
- Les frais de transferts entre la Gare de Caen et la salle de spectacle et entre l'hôtel, les lieux de restauration et la salle de spectacle, sont également à la charge de l'ORGANISATEUR.
- Les frais de restauration (petits-déjeuners, déjeuners et dîners) et d'hébergement sont à la charge de l'ORGANISATEUR, pour 10 personnes, pendant la durée nécessaire à leur présence sur place pour assurer la représentation, sur les bases suivantes :
 - 2 nuitées pour trois personnes (l'équipe technique) en chambre single, petits-déjeuners compris ; la veille de la représentation et le jour de la représentation,
 - 1 nuitée pour l'équipe artistique (7 personnes) en chambre single, petits-déjeuners compris le jour de la représentation,
 - 3 dîners la veille de la représentation, 10 déjeuners et 10 dîners le jour de la représentation soit un total de 23 repas.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
Des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**

**Le Maire,
Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230928-DM-23-121-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°23-122

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le calendrier des animations 2023 de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg organise un temps fort pour clôturer la saison estivale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention pour l'organisation d'une compétition de Jet Ski avec l'association « MANCHE JET CLUB », sise 7 rue du Moulin à Poudre, 76150 AROMME.

Article 2 : La commune de Cabourg règlera la somme de 4 800 € laquelle s'entend comme un prix ferme, non révisable et non actualisable. Eu égard le caractère associatif du prestataire, la TVA ne s'applique pas.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,
Tristan DUVAL**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230928-DM-23-122-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023